



PROCESSUS DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À ENCADRER LE LOTISSEMENT D'UN
TERRAIN ACCUEILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE**

Modifications au règlement de lotissement 602-18

Légende :

Texte en bleu : élément ajouté

Texte en rouge : élément retiré

Avant :

5.8 Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique

Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Tableau 5 – Dimension de lot pour un usage de meublé touristique

	Superficie minimale	Façade minimale	Pour chaque regroupement de :
Partiellement desservi	10 000 m ²	50 m	4 meublés
Non desservi	10 000 m ²	50 m	3 meublés

À titre d'exemple :

- a) La superficie minimale d'un lot partiellement desservi accueillant 1 à 4 meublés touristiques est de 10 000 m² ;
- b) La superficie minimale d'un lot partiellement desservi accueillant 5 à 8 meublés touristiques est de 20 000 m² ;
- c) La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 1 à 3 meublés touristiques est de 10 000 m² ;
- d) La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 4 à 6 meublés touristiques est de 20 000 m² ;
- e) La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 7 à 9 meublés touristiques est de 30 000 m² ;

Lorsque le terrain comprend plusieurs regroupements de meublés touristiques, la superficie totale doit refléter le nombre total de meublés touristiques à être bâtis selon les dispositions précédentes et conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil.

Après :

5.8 Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique

5.8.1 Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique dans le cadre d'un projet intégré

Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » en projet intégré (plusieurs meublés touristiques sur un seul terrain) doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Tableau 5 – Dimension de lot pour un usage de meublé touristique en projet intégré

	Superficie minimale	Façade minimale	Pour chaque regroupement de :
Partiellement desservi	10 000 m ²	50 m	4 meublés
Non desservi	10 000 m ²	50 m	3 meublés

À titre d'exemple :

- a) La superficie minimale d'un lot partiellement desservi accueillant 1 à 4 meublés touristiques est de 10 000 m² ;
- b) La superficie minimale d'un lot partiellement desservi accueillant 5 à 8 meublés touristiques est de 20 000 m² ;
- c) La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 1 à 3 meublés touristiques est de 10 000 m² ;
- d) La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 4 à 6 meublés touristiques est de 20 000 m² ;
- e) La superficie minimale d'un lot non desservi accueillant 7 à 9 meublés touristiques est de 30 000 m² ;

Lorsque le terrain comprend plusieurs regroupements de meublés touristiques, la superficie totale doit refléter le nombre total de meublés touristiques à être bâtis selon les dispositions précédentes et conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil.

Nouvel article 5.8.2 :

5.8.2 Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique à l'unité

Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » à l'unité (un seul meublé touristique par terrain) doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

Tableau 6 – Dimension de lot pour un usage de meublé touristique à l'unité

	Lot desservi	Lot non desservi		Lot partiellement desservi (aqueduc seulement)		Lot partiellement desservi (égout sanitaires seulement)		
		À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout privé)	À l'extérieur du périmètre urbain
superficie miniale	1000 m ²	3000 m ²	4000 m ²	1500 m ²	2000 m ²	1000 ²	1500 m ²	1500 m ²
Largeur avant minimale	25 m	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	25 m	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

Dans le cas où le lot prévu pour accueillir un usage « meublé touristique » se trouve à l'intérieur d'un corridor riverain, l'article 5.2 ainsi que le tableau 3 ont préséances sur le présent article.